ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 2565

présenté par M. Sansu

ARTICLE 44

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données selon le sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'obligation du rapport annuel d'activité établi par le médecin du travail et supprimée par ce texte.